

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2002-894(IT)I

ENTRE :

VICTORIA GALLO,

appellante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu le 16 décembre 2002, à Vancouver (Colombie-Britannique), par
l'honorable juge L. M. Little

Comparutions

Pour l'appellante : L'appellante elle-même

Avocate de l'intimée : Nadine Taylor-Pickering

JUGEMENT

L'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1998 est admis, sans frais, et la cotisation est déferée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation conformément aux motifs du jugement ci-joints.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 décembre 2002.

« L. M. Little »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour d'octobre 2004.

Sophie Debbané, réviseure

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Date: 20021223
Dossier: 2002-894(IT)I

ENTRE :

VICTORIA GALLO,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Little

A. FAITS

[1] Jovic Plastifactory Inc. (« Jovic ») a été constituée en société conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique le 25 mars 1988.

[2] Jovic a été constituée en société en vue de développer et de mettre sur le marché un détecteur pour feu d'arrêt de bicyclette piloté par un appareil informatique.

[3] Jovic a recueilli des fonds afin de développer et de mettre sur le marché ce feu d'arrêt.

[4] Au 6 mars 1990, les actions de Jovic étaient distribuées comme suit :

Joseph Gallo fils	233 890
Joseph Gallo père	219 280

Victoria Gallo (l'appelante) 32 000

[5] Jovic n'a pas réussi à recueillir d'autres fonds et a cessé ses activités en 1994.

[6] Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1998, l'appelante a déduit des frais financiers de 3 977,00 \$.

[7] Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1999, l'appelante a déduit une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») de 8 812,50 \$, montant calculé comme suit :

32 000 actions à 0,25 \$	=	8 000,00 \$
375 000 actions à 0,01 \$	=	<u>3 750,00 \$</u>
		11 750,00 \$
75 % de ce montant		<u>8 812,50 \$</u>

[8] Par avis de nouvelle cotisation établi le 14 juin 2001, le ministre a procédé à une nouvelle cotisation des années d'imposition 1998 et 1999 de l'appelante. Dans la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 1998 de l'appelante, le ministre a refusé des frais financiers de 3 977,00 \$. Dans la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 1999 de l'appelante, le ministre a refusé la PDTPE de 8 812,50 \$ demandée par l'appelante.

[9] L'appelante a déposé un avis d'appel à la Cour. Dans l'avis d'appel daté du 4 mars 2002, l'appelante affirme qu'elle était admissible à la déduction de frais financiers de 3 977,00 \$ pour l'année d'imposition 1998. L'appelante a également soutenu que la PDTPE déduite par elle pour l'année d'imposition 1999 aurait dû être calculée comme suit :

32 000 actions à 0,25 \$	=	8 000,00 \$
Prêts non remboursés		
8 octobre 1991	2 400,00 \$	
6 mai 1992	2 390,00 \$	
8 mars 1994	<u>3 000,00 \$</u>	
	7 790,00 \$	
50 % ma portion		<u>3 895,00 \$</u>
		11 896,00 \$

75 % de ce montant.

8 922,00 \$

B. QUESTION

[10] (1) L'appelante est-elle admissible à déduire des frais financiers de 3 977,00 \$ dans la détermination de son revenu pour l'année d'imposition 1998?

(2) L'appelante est-elle admissible à déduire une PDTPE de 8 922,00 \$ dans la détermination de son revenu pour l'année d'imposition 1999?

C. ANALYSE

[11] M. Robert Jamieson, c.a., a témoigné pour l'appelante. M. Jamieson a dit qu'il avait fait office de comptable pour Jovic et pour l'appelante pendant un certain nombre d'années. M. Jamieson a dit qu'il n'était pas en mesure de fournir une preuve satisfaisante ou acceptable pour établir que l'appelante était admissible à déduire des frais financiers de 3 977,00 \$ dans la détermination de son revenu pour l'année d'imposition 1998. L'appel relatif à cette question est refusé.

[12] M. Jamieson a témoigné qu'à l'égard de la PDTPE, il pouvait uniquement établir, au terme d'un examen des documents de Jovic, que l'appelante avait payé 8 000,00 \$ pour 32 000 actions de Jovic à 0,25 \$ l'action. M. Jamieson a dit qu'il ne pouvait établir que l'appelante avait acheté 375 000 actions de Jovic à 0,01 \$ l'action. Toutefois, M. Jamieson a dit qu'un examen de ses documents et autres registres lui avait permis de déterminer que l'appelante avait consenti à Jovic des prêts personnels totalisant 7 790,00 \$.

[13] A partir de la preuve présentée par M. Jamieson et d'une analyse des pièces déposées, je tire les conclusions suivantes :

- a) Jovic était insolvable en 1994;
- b) Jovic n'exploitait pas une entreprise exploitée activement après 1994;
- c) après 1994, la juste valeur marchande des actions de Jovic était de ZÉRO.

- d) Jovic allait en toute probabilité être dissoute après 1994, et elle l'a effectivement été en juin 2001.

[14] Dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1999, l'appelante peut déduire la PDTPE relativement aux actions de Jovic qu'elle a achetées et aux prêts non remboursés qu'elle a consentis à Jovic. La PDTPE doit être calculée comme suit :

32 000 actions à 0,25 \$	=	8 000,00 \$
Prêts non remboursés		
8 octobre 1991	2 400,00 \$	
6 mai 1991	2 390,00 \$	
8 mars 1994	<u>3 000,00 \$</u>	
	7 790,00 \$	<u>7 790,00 \$</u>
		15 790,00 \$
75 %		<u>11 842,50 \$</u>

[15] Le ministre doit donc permettre à l'appelante de déduire une PDTPE de 11 842,50 \$ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1999.

Signé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 décembre 2002.

« L. M. Little »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour d'octobre 2004.

Sophie Debbané, réviseure